

Avril 2013



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Huitième session

Rome, 8-12 avril 2013

**Proposition de modifications à apporter à l'Article VII du Règlement
intérieur de la Commission: Observateurs**

Point 7.3 de l'ordre du jour

Document établi par le Secrétariat de la CIPV

1. On trouvera dans le présent document le texte de l'Article VII (Observateurs) du Règlement intérieur de la Commission, tel qu'il est proposé de le modifier.
2. La Commission est invitée à:
 - 1) *examiner* la proposition de modifications à apporter à l'Article VII.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org.

Article VII: Observateurs

1. Les organisations régionales de la protection des végétaux reconnues par la Commission en vertu de l'Article IX de la CIPV participent en qualité d'observateurs à toutes les réunions de la Commission.
2. Les pays peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission conformément aux conditions suivantes:
 - i) Tout pays qui n'est pas partie contractante, mais qui est Membre de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peut, sur demande adressée au Secrétaire de la CIPV et après approbation par le Bureau de la Commission, assister aux réunions de la Commission en qualité d'observateur.
 - ii) Tout pays qui n'est pas Membre de la FAO, ni partie contractante à la CIPV, mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO et sous réserve des dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation, être invité à participer aux réunions de la Commission.
 - iii) Tout pays qui n'est pas Membre de la FAO, ni Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, n'est pas autorisé à envoyer des observateurs aux réunions de la Commission.
3. Les organisations internationales, qu'elles soient intergouvernementales ou non gouvernementales, peuvent, sous réserve des dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation, participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission. Les relations avec les organisations concernées sont assurées par l'entremise du Directeur général de la FAO, compte tenu des indications données par la Commission.
 - i) Organisations intergouvernementales:
 - a) Une organisation intergouvernementale doit répondre aux critères suivants: elle doit avoir été créée par une convention intergouvernementale (les parties à la convention étant des États); son organe directeur doit être composé de membres désignés par les gouvernements; elle doit être financée principalement, sinon exclusivement, par des contributions de gouvernements.
 - b) Les organisations intergouvernementales qui ont noué des relations officielles avec la FAO peuvent, sur demande adressée au Secrétaire de la CIPV et après approbation par le Bureau de la Commission, participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission.
 - c) Les organisations intergouvernementales qui n'ont pas noué de relations officielles avec la FAO peuvent, sur demande adressée au Secrétaire de la CIPV, participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission si, de l'avis du Secrétaire de la CIPV et après approbation par le Bureau de la Commission, il existe des raisons concrètes de penser qu'en autoriser la participation permettrait de faire avancer les travaux de la Commission.
 - ii) Organisations internationales non gouvernementales:
 - a) Les organisations internationales non gouvernementales qui ont été officiellement reconnues par la FAO peuvent participer aux réunions de la Commission.
 - b) Les organisations internationales non gouvernementales qui n'ont pas été officiellement reconnues par la FAO peuvent, sur demande adressée au Secrétaire de la CIPV, participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission si, de

l'avis du Secrétaire de la CIPV et du Bureau de la Commission, il existe des raisons concrètes de penser qu'en autoriser la participation permettrait de faire avancer les travaux de la Commission.

- c) La position des organisations internationales non gouvernementales qui n'ont pas été officiellement reconnues par la FAO est évaluée à la lumière des critères suivants: elles doivent avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être représentatives du domaine spécialisé dans lequel elles exercent leur activité; elles doivent s'occuper de questions qui coïncident, en totalité ou en partie, avec le domaine d'activité de la Commission; elles doivent avoir des buts et des objectifs conformes à ceux de la CIPV; elles doivent avoir un organe directeur et un Secrétariat permanents, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme leur permettant de communiquer avec leurs membres dans les différents pays; et elles doivent avoir été constituées au moins trois ans avant leur demande de participation aux réunions de la Commission.

4. Les observateurs aux réunions de la Commission peuvent: i) participer aux débats, sous réserve de l'approbation du Président de la Commission et sans droit de vote; ii) recevoir les documents qui ne sont pas de nature restreinte; et iii) communiquer par écrit et *in extenso* les points de vue de l'organisation ou du pays qu'ils représentent sur des points précis de l'ordre du jour. Les réunions du Bureau de la Commission ne sont pas ouvertes aux observateurs. Chacun des organes subsidiaires de la Commission doit définir ses propres règles concernant la participation des observateurs, en conformité avec les présentes dispositions et avec celles des Textes fondamentaux de la FAO applicables.

5. Les réunions du Bureau de la Commission ne sont pas ouvertes aux observateurs.

6. Chacun des organes subsidiaires de la Commission doit définir ses propres règles concernant la participation des observateurs, en conformité avec les présentes dispositions et avec celles des Textes fondamentaux de la FAO applicables.